



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-57 du 09 janvier 2023

**actant les modifications
du parc éolien exploité par la société MSE Beau Regard
sur le territoire des communes de RUMONT et de VAVINCOURT**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU les permis de construire n° PC5544604F0001 (modifié le 24 novembre 2005), PC5517504F0001 et PC5554104F0002 délivrés le 10 novembre 2004 pour l'implantation de 6 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Rumont et de Vavincourt ;

VU le permis de construire n° PC5544609F0002 délivré le 24 juillet 2009 pour l'implantation d'une éolienne sur le territoire de la commune de Rumont ;

VU le donné acte du 4 octobre 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société MSE Beauregard pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rumont et de Vavincourt ;

VU le porter à connaissance en date du 22 décembre 2021 par lequel la société MSE Beauregard sollicite une modification de gabarit, d'implantation et de puissance des aérogénérateurs ;

VU l'avis favorable n°903/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du Ministère des Armées, en date du 11 mars 2022, autorisant la modification des aérogénérateurs du parc éolien de la société MSE Beauregard sur le territoire des communes de Rumont et de Vavincourt sous certaines conditions préalablement définies ;

VU l'avis favorable B580-Dossier 2022.55.002-T112594 de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 février 2022 autorisant la modification des aérogénérateurs du parc éolien de la société MSE Beauregard sur le territoire des communes de Rumont et de Vavincourt ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 25 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté, présentées par courriel en date du 23 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la présente demande relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles au regard du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des éoliennes du parc éolien de la MSE Beauregard sur le territoire des communes de Rumont et de Vavincourt sera limité et que l'incidence du changement des machines, en termes de dimensions et de puissance, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, hydrogéologie...), sur le paysage et sur le cadre de vie, est limité ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la garde au sol est susceptible de générer des dangers et inconvénients supplémentaires sur l'avifaune et en particulier sur les individus de l'espèce du Milan royal ainsi que sur les chiroptères, compte tenu de leur forte activité locale ;

CONSIDÉRANT que ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un suivi environnemental renforcé dès la mise en service du parc renouvelé, puisque la zone d'implantation du parc éolien de Beauregard est traversée de manière générale par un flux migratoire avec des effectifs parfois particulièrement élevés en période post nuptiale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le montant des garanties financières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société MSE Beauregard, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse, Le triade II, 34 000 Montpellier, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison d'une puissance maximale cumulée de 24,1 MW sur le territoire des communes de RUMONT et de VAVINCOURT.

Les dispositions du donné acte susvisé sont modifiées comme suit :

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation de l'installation | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur « mât + nacelle » est supérieure ou égale à 50 m | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'aérogénérateurs : 7 • Hauteur du mat maxi : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Éoliennes E1 à E6 : 91 m ◦ Éolienne E7 : 82 m • Puissance unitaire maxi : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Éoliennes E1 à E6 : 3,675 MW ◦ Éolienne E7 : 2,05 MW • Hauteur maximale bout de pale : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Éoliennes E1 à E6 : 149,5 m ◦ Éolienne E7 : 121 m • Puissance totale installée max : 24,1 MW | A |

Article 3 : Coordonnées des 6 éoliennes renouvelées

| Éolienne (E) ou poste de livraison (PDL) | Coordonnées Lambert 93 | | Coordonnées WGS84 – DM | | Altitude NGF de bout de pale (en m) |
|--|------------------------|------------|------------------------|-----------------|-------------------------------------|
| | X | Y | Latitude (Nord) | Longitude (Est) | |
| E1 | 864523 | 6861113 | 05°14'28.93" | 48°49'44.68" | 460 |
| E2 | 865 238 | 6861152 | 05°15'04.04" | 48°49'45.28" | 470 |
| E3 | 865 633 | 6860975 | 05°15'23.16" | 48°49'39.21" | 485 |
| E4 | 866 012 | 6860841 | 05°15'41.51" | 48°49'34.50" | 486 |
| E5 | 866 315 | 6860598 | 05°15'56.02" | 48°49'26.36" | 489 |
| E6 | 866 792 | 6860592 | 05°16'19.40" | 48°49'25.74" | 482 |
| E7 * | 865811,50 | 6860202,73 | 48.820545 | 5.258566 | 556 |
| PDL1 | 865 541 | 6860892 | 05°15'18.51" | 48°49'36.63" | 338 |
| PDL2 | 866 015 | 6860713 | 05°15'41.50" | 48°49'30.38" | 340 |

* L'éolienne E7 ne fait l'objet d'aucune modification

Article 4 : Conformité au dossier de demande de renouvellement

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates de début des travaux et de mise en service des installations modifiées.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

L'exploitant met en place l'ensemble des mesures de réduction et de compensation mentionnées dans son dossier de porter à connaissance et en particulier :

- un calendrier de travaux compatible avec le cycle biologique de l'avifaune (début de la réalisation des travaux hors de la période mi-avril à fin juin)
- un arrêt de toutes les machines de son parc du 20 juillet au 31 octobre du coucher au lever du soleil pour des températures supérieures à 10 °C et pour une vitesse de vent inférieures à 6 m/sec, en faveur des chiroptères.
- un arrêt de toutes les machines de son parc en faveur du Milan royal sur le créneau horaire +1 h à +5 h après le levé du jour sur la période du 15 février au 15 mars.

Article 7 : Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation renouvelée, afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce premier suivi inclut un suivi de la mortalité réalisé aux pieds des éoliennes, couplé à un suivi d'activités en hauteur des chiroptères et à des suivis comportementaux et d'activités de l'avifaune couvrant un cycle biologique complet.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Article 8 : Mesure relative au bruit

Une campagne de mesures de vérification et de validation acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien renouvelé.

Cette campagne de mesure respecte les prescriptions définies à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à partir de la fin de cette campagne de mesures, accompagné d'un plan d'action et de son échéancier, comprenant un nouveau contrôle acoustique, en cas de non-respect des valeurs limites applicables.

Article 9 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières s'élève donc à :

$$M = ((50\ 000 + 25\ 000 \times (3,675-2)) \times 6) + ((50\ 000 + 25\ 000 \times (2,05-2)) = 602\ 500 \text{ euros}$$

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'actualisation des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

L'exploitant transmet au préfet de département un document pour attester de l'actualisation des garanties financières au moins trois mois avant la date d'échéance.

Article 10 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état suite au démantèlement du parc actuellement en fonctionnement

Les activités de démantèlement et de remise en état du parc actuellement en fonctionnement sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le démantèlement du parc actuellement en fonctionnement intervient au plus tard un an après la mise en service du nouveau parc.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 14 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairies de RUMONT et de VAVINCOURT pour mise à disposition du public.

Un extrait du présent arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairies de RUMONT et de VAVINCOURT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Exécution

- le Préfet de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse – Division de Bar-le-Duc),
- les Maires des communes de RUMONT et de VAVINCOURT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification, à :

– M. Thomas TREGOAT, responsable développement – Société MSE Beau Regard 215 rue Samuel Morse – le Triade II – MONTPELLIER (34000)

* à titre d'information, au :

– Directeur Départemental des Territoires – service environnement

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET